

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire

Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°02-2023

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(VENTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC)**

Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2022 par laquelle, Madame **Florence FOLLEAT**, demeurant 4, rue Frédéric Chopin 71880 CHATENOY LE ROYAL, gérante de l'épicerie ambulante sous l'enseigne « *l'épicerie de Flo* », demande l'autorisation de vente de produits alimentaires, d'hygiène et ménager sur le parking de la Mairie à REMIGNY (71150),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Florence FOLLEAT**, inscrite au RCS à Chalon sur Saône sous le n° 922474606, est autorisée à vendre le vendredi, des produits de son commerce sur le domaine public, place de la Mairie à REMIGNY (Saône-et-Loire).

Article 2 : : Le stationnement de son véhicule se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par l'exploitant.

Article 4 : La présente autorisation ne sera pas soumise à la perception d'une redevance.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 3 février 2023 et est renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation, ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de REMIGNY (71150).

Article 9: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **REMIGNY**, le 5 janvier 2023

Le Maire

Pierre PAYEBIRN 

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Monsieur le commandant de la COB à CHAGNY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.